



VILLE DE
**SAINT-
JOSEPH**

*Direction Développement
Economique et Agricole*

Le Député-Maire de la commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1,

VU l'arrêté n°3 233/2014/CAB/PA relatif à la prévention de l'ivresse publique et à la police des débits de boissons sur le département de la Réunion, notamment son article 4,

VU l'arrêté n°037/DRASS/SE abrogeant l'arrêté préfectoral n°1969/DRASS/SE du 10 août 1998 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage,

VU la demande présentée le 2 février 2016 par Monsieur MALET Ludovic, gérant de La Récréée Idéale, au vu d'être autorisé à ouvrir son établissement à une heure plus tardive dans la soirée du jeudi 10 mars 2016 jusqu'à 02h00 à l'occasion d'une soirée à thème qui s'intitule « soirée déguisée ».

CONSIDERANT que le Préfet a donné compétence aux maires du département de La Réunion aux fins d'autoriser l'ouverture des débits de boissons à consommer sur place dans les établissements recevant du public (ERP), les restaurants ou commerces assimilés de leur commune dans lesquels se tiennent à titre exceptionnel des manifestations collectives ou spectacles limités à une seule soirée, dans la limite de cinq par an et par établissement,

CONSIDERANT que cette demande constitue la première de l'année en cours pour cet établissement,

ARRÊTE

Article 1^{er} .- **Monsieur MALET Ludovic** exploitant du bar « La Récréée Idéale », situé au 37 rue Hippolyte Foucque - 97480 SAINT-JOSEPH, est autorisé, à titre dérogatoire et de manière exceptionnelle, à ouvrir son établissement jusqu'à 2 heures du matin, la nuit du jeudi 10 Mars 2016.

Article 2 .- **Monsieur MALET Ludovic** s'oblige à faire respecter dans son établissement les règles relatives à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publique.

Article 3 .- Le Député - Maire informera les services de police et de gendarmerie de cette autorisation exceptionnelle d'ouverture au moins 48 heures avant la date prévue pour la manifestation.

Article 4 .- Le Directeur général des services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de la police municipale de la Ville sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 15 FEV. 2016

Le Député-Maire
l'elu(e) délégué(e)



Mohamed DJAFFAR M'ZE

NOTIFICATION

Je soussigné, Monsieur MALET Ludovic, atteste avoir eu notification de cet arrêté le 18.02.16

Signature :